



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 218 DU 27 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Saint-Pierre (commune de CROIX)

CABINET DU PREFET- BUREAU DES AFFAIRES SIGNALEES ET DES DECORATIONS

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 21 septembre 2017 de cessibilité

En annexe : Un tableau

Un plan

SECRETARIAT GENERAL DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Trésorerie de FOURMIES

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de LILLE-OUEST

**DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Récépissé du 29 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 831318969

Récépissé du 22 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 830911590

Récépissé du 26 juillet 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne
Récépissé N°SAP/ 484824032

Récépissé du 21 juin 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 802578690

Récépissé du 20 septembre 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne
Récépissé N°SAP/ 831015300

Récépissé du 20 septembre 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne
Récépissé N°SAP/ 831030408

Récépissé du 29 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 822164570

Récépissé du 7 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 830697512

Récépissé du 19 juillet 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne
Récépissé N°SAP/ 499198604

Récépissé du 25 septembre 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la
personne
Récépissé N°SAP/811468537

Récépissé du 20 septembre 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la
personne
Récépissé N°SAP/ 831494398

Récépissé du 22 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
Récépissé N°SAP/ 825053648

Récépissé du 29 août 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
Récépissé N°SAP/ 749904470

Récépissé du 31 mai 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
Récépissé N°SAP/ 490289329

Récépissé du 19 juillet 2017 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
Récépissé N°SAP/ 499198604

Récépissé du 21 novembre 2016 de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
Récépissé N°SAP/ 392382339

Arrêté du 26 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
Agrément N° SAP/484824032

Arrêté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
Agrément N° SAP 499198604

Modification du 29 août 2017 de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un service d'organisme à la personne
Récépissé N°SAP/ 490289329

Modification du 29 août 2017 de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un service d'organisme à la personne
Récépissé N°SAP/ 749904470

Récépissé du 22 août 2017 de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821992773

Récépissé du 23 août 2017 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 789023967

Récépissé du 23 août 2017 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 534346481

Arrêté du 10 juillet 2017 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/ 519468045

Arrêté du 23 août 2017 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
Agrément N° N/ 150911 /F/59L/Q/105

Arrêté du 23 août 2017 portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne
Agrément N°SAP/411965320

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 63/2017 du 26 septembre 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération du 22 juin 2017 portant interdiction temporaire d'exercer



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
du conseil citoyen du quartier prioritaire Saint-Pierre
(commune de Croix)**

LE PREFET DU NORD

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Croix auprès du Préfet du Nord le 24 mai 2017 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 14 représentants titulaires

- BENSEDIRA M'hamed, né le 14 juillet 1970
20/56 rue Léon Trulin, 59170 Croix
- CATRY Hervé, né le 27 novembre 1971
117 rue Kléber, 59170 Croix
- CHALABI Amar, né le 15 janvier 1969
19 rue de Thionville, 59170 Croix
- DECAMP ARRESTIER Emmanuelle, née le 5 mars 1976
99 rue Kléber, 59170 Croix
- DEFRENNE Nathalie, née le 18 février 1966
12 rue Chevreul, 59170 Croix
- DELEGLISE Alain, né le 11 octobre 1983
11 rue de Thionville, 59170 Croix
- DESURMONT Justine, née le 31 juillet 1981
17 rue Léon Trulin, 59170 Croix
- DURIEUX Marylise, née le 16 février 1960
20/21 rue Léon Trulin, 59170 Croix
- GOUMIDI Fatima, née le 7 octobre 1972
62 rue Anatole France, 59170 Croix
- MAHFOUDI Aniss, né le 14 juin 1994
21 rue de l'Amiral Courbet, 59170 Croix

- MANCEAUX Thomas, né le 27 août 1987
83 rue Chevreul, 59170 Croix
- RODRIGUES Hélène, née le 13 juin 1983
212 rue Kléber, 59170 Croix
- ROYNETTE Julie, née le 29 avril 1975
30 rue Marc Sangnier, 59170 Croix
- VINCKE Anne-Marie, née le 2 avril 1953
50 rue Chevreul, 59170 Croix

* Collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires

- BLANCO Amar, président de l'association « Club culturiste croisien »
- BOLLE Hélène, membre de l'association « Tem Studio »
- DELEU Anne-Cécile, pharmacie Saint-Pierre
- TABELT Zolikha, membre de l'association « Bibliothèque pour tous Croix Saint-Pierre »
- TALBI Farid, président de l'association « ABC Boxe »
- ZIELINSKI Bruno, Ambulances Bruno

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association.

Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

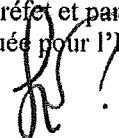
ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,



Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0502

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Stéphane LEFLON a porté secours à une personne victime d'un malaise cardiaque, le 19 janvier 2016, à Les Moères

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane LEFLON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 septembre 2017


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0501

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Sébastien CHAUSSOY a porté secours à une personne victime d'un malaise cardiaque, le 19 janvier 2016, à Les Moères

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sébastien CHAUSSOY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 septembre 2017


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 -- F17M0500

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

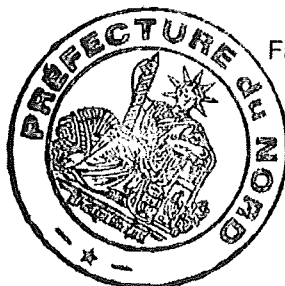
Considérant que Mme Sabrina BROUX a porté secours à une personne victime d'un malaise cardiaque, le 19 janvier 2016, à Les Moères

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Sabrina BROUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 septembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0498

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Eric GRARD a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter d'un pont, le 19 août 2017, à Saint-Pol-sur-Mer

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Eric GRARD.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 21 septembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0499

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jérémy HOULEY a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter d'un pont, le 19 août 2017, à Saint-Pol-sur-Mer

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérémy HOULEY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 21 septembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté de cessibilité

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE
Projet d'aménagement de
l'éco-quartier du Raquet

Arrêté n° 07/2017

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prorogeant pour une durée de 5 ans la validité de l'arrêté du 5 décembre 2008 ci-dessus ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusés de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

.../...

Vu le courrier du Président de la CAD du 15 septembre 2017 sollicitant le prononcé de la cessibilité de l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Douai, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.


ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 21 septembre 2017

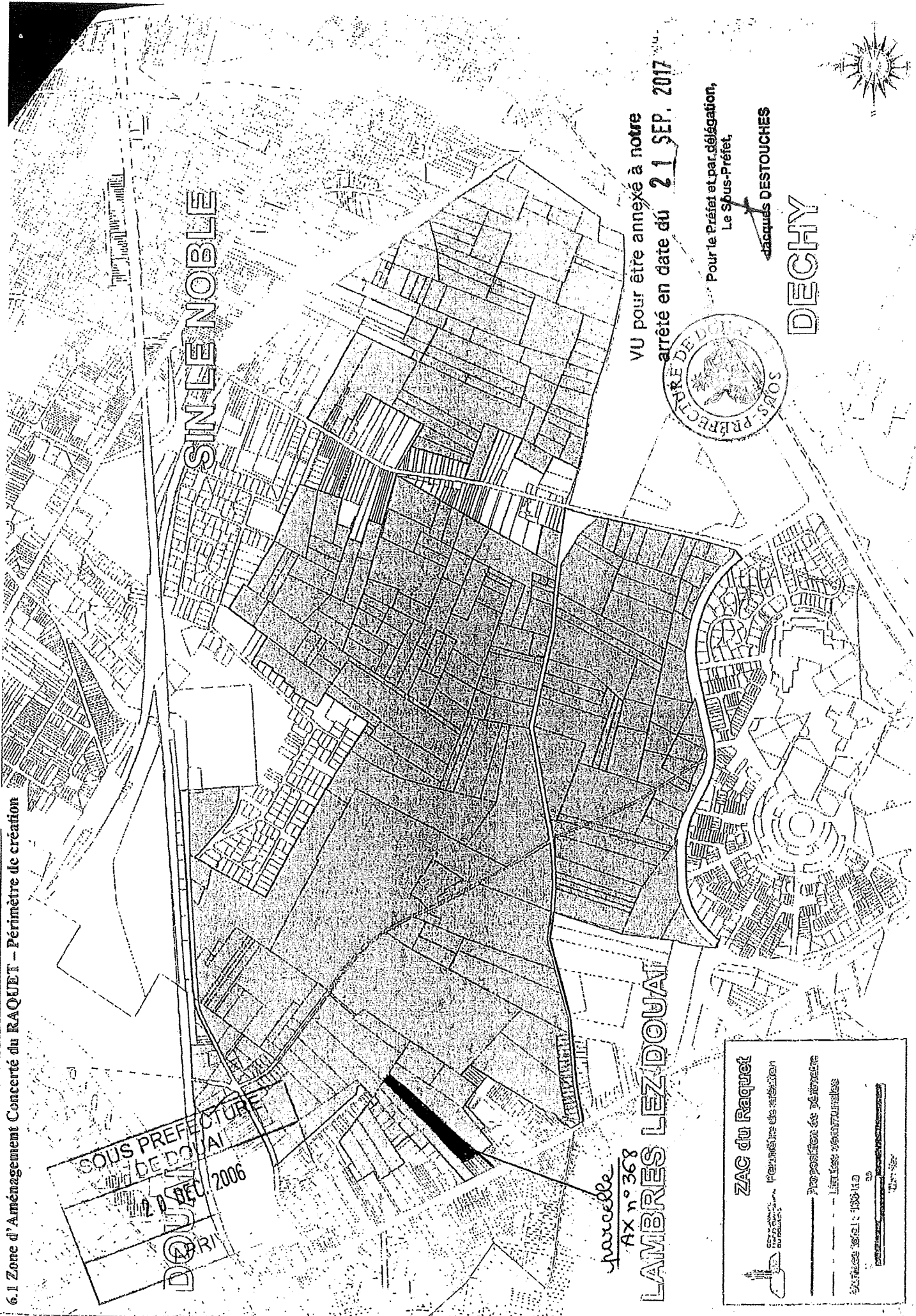
Pour le Préfet et par délégation


Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX										
		Commune : DOUAI (59)										
ZAC DU RAQUET		INDICATIONS CADASTRALES										
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS	
						Etat civil			numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
42	Faubourg de Paris	AX 368	terre	8 537	Partage-attribution	Madame EVERAERE Odette Paulette Cornélie Divorcée Retraitée Domiciliée : 26, rue Guynemer 59552 LAMBRES LEZ DOUAI		25/02/1931 à Lambres lez Douai 59		8 537		0
<p>Origine de propriété : Acte de partage du 21/07/1993 de Maître Lefranc, notaire à Douai, après dissolution de la communauté Goéminne-Everaere avec attribution à EVERAERE Odette Paulette Cornélie publié le 06/09/1993 - volume 93P n°3655</p>												
<p style="text-align: center;">  </p> <p style="text-align: center;"> VU pour être annexé à notre arrêté en date du 21 SEP. 2017 </p> <p style="text-align: center;"> Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Jacques BESTOUCHES </p>												

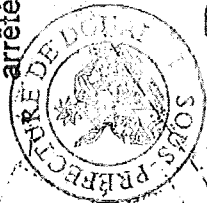
6.1 Zone d'Aménagement Concerté du RAQUET - Périmètre de création



VU pour être annexé à notre
arrêté en date du 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



DECHY

parcelle

AX n° 368

LAMBRES LEZ DOUAI

ZAC du Raquet

PROJET D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE

— LIGNES DÉLIMITAIRES

ÉCHÈLE GÉNÉRALE : 1/3000

20

2006



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

**Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent
du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises
(CODEFI)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret en date du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret en date du 12 janvier 2017 portant nomination et affectation de Monsieur Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant constitution et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, et son arrêté modificatif ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur proposition de Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, Monsieur Guillaume VILLE, inspecteur à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, est nommé secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du département du Nord en remplacement de Madame Hélène MARCHAND.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2.6 SEP. 2017

Le préfet

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégations de signature sont données à Monsieur Claude MATHIEU , contrôleur principal à la trésorerie de FOURMIES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégations de signature sont données à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIEU Claude	Contrôleur Principal	3000	12	30 000
DEMARET Valérie	Contrôleur Principal	1500	12	15 000
VIEVILLE Joel	Contrôleur	1000	12	10 000
FORTIN Jean Didier	Contrôleur	1000	12	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Fourmies le 01/09/2017

Le comptable,
Sylvie WIART



TR. 1000
DE FOURMIES
3, Place de Verdun
68610 FOURMIES

☎ : 03 27 60 31 32
Fax : 03 27 59 97 56

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de **LILLE OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUMONT Rosine, Inspectrice adjointe au responsable du SIP de LILLE OUEST, à Mme OSES Marion, Inspectrice adjointe au responsable du SIP de LILLE OUEST, à M.GAUTIEZ Patrick, Inspecteur adjoint au responsable du SIP de LILLE OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OSES Marion	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
GAUTIEZ Patrick	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
DUMONT Rosine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
BLONDEL Laëtitia	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
YSEBAERT Claudine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
CORRAL Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5,000 €
DHESSE Cécile	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5,000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5,000 €
MAGRE Elsa	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5,000 €
MANDIGOUT Emilie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
BERCKER Dominique	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
RACARY Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
JANSSEN Catherine	Agent	1,000 €	12 mois	5,000 €
WERNER Lydie	Agent	1,000 €	12 mois	5,000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LANSELLE Eric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BERCKER Dominique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUMONT - PISSARD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAGRE Elsa	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
FEUTRY Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MANDIGOUT Emilie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DHESSE Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BLONDEL Laetitia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CORRAL Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
YSEBAERT Claudine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REGNIER Kevin	Agent	2 000 €	-
KOZIOL Laurence	Agent	2 000 €	-
DUHEZ Anne-Sophie	Agent	2 000 €	-
GAYMAY Marie-Josèphe	Agent	2 000 €	-
HERIVEAUX Philippe	Agent	2 000 €	-
LENGAIGNE Sylvie	Agent	2 000 €	-
MOULINS Claudine	Agent	2 000 €	-
THIBAUT Cathy	Agent	2 000 €	-
MILLECAMPS Mélanie	Agent	2 000 €	-
VAILLANT Philippe	Agent	2 000 €	-
LECOMTE Dominique	Agent	2 000 €	-
AMOA Chrystelle	Agent	2 000 €	-
DELEPAUL Françoise	Agent	2 000 €	-
BUISSART Thérèse	Agent	2 000 €	-
CALIN Bruno	Agent	2 000 €	-
PARENT Françoise	Agent	2 000 €	-
BOE Christophe	Agent	2 000 €	-
DECLERCQ Lysiane	Agent	2 000 €	-
NASKRENT Kathy	Agent	2 000 €	-
THEVENIN Marie-Elisabeth	Agent	2 000,00 €	-
JANSSEN Catherine	Agent	2 000 €	-
WERNER Lydie	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lomme, le 1 septembre 2017


Jean-Michel MOYNAC
Comptable, responsable du SIP de LILLE OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 831318969
Acte 2017 – 101

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 18 août 2017 par Madame Margaux DEPRez gérant(e) de la micro entreprise DEPRez MARGAUX.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Margaux DEPRez gérant(e) de la micro entreprise DEPRez Margaux sise 92 rue des Fromets – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN en tant que siège social sous le n° **SAP / 831318969 Acte 2017 – 101** à compter du **18 août 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de PLUS de trois ans à domicile, hormis les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de PLUS de trois dans leurs déplacements, hormis les enfants handicapés.

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2017

P/le Responsable de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,



Anne DELORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP /830911590
Acte 2017- 098

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,

Préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Kévin BOURGOIN dirigeant de la micro-entreprise BOURGOIN Kévin.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de de la micro-entreprise BOURGOIN Kévin sise : 69 rue EDOUARD VAILLANT à WATTRELOS (59150) en tant que siège social sous le n° **SAP /830911590 - Acte 2017-098**, à compter du **25 juillet 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire** est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Art.4- Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du travail,

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE n°
SAP / 484824032
Acte 2017 – 93

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/484824032 – acte 2017/93 délivré le 26 juillet 2017 à la SARL DOMI SERVICES sise 28 C rue Jean Perrin – ZI de Dorignies – 59500 DOUAI pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2017,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Ibrahim FAYE, gérant (e) de la SARL DOMI SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOMI SERVICES sise 28 C rue Jean Perrin – ZI de Dorignies – 59500 DOUAI en tant que siège social

sous le n° **SAP/484824032 – acte 2017/93** à compter du **8 novembre 2017**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de **plus** de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de **plus** de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Les activités agrées et déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n°SAP/484824032 – acte 2017/93 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 6. – Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 3 et 4 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 juillet 2017

le Directeur de l'Unité Départementale
par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 802578690
Acte 2017 – 87

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 8 juin 2017 par Monsieur Christophe EGU dirigeant(e) de l'EURL ayant pour enseigne « EGU ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Christophe EGU dirigeant(e) de l'EURL ayant pour enseigne « EGU » sise 15 rue du Sergent Coleau – 59252 MARCQ EN OSTREVENT en tant que siège social sous le n° **SAP / 802578690 Acte 2017 – 87** à compter du **8 juin 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif au domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 juin 2017

P/le Responsable de l'Unité Départementale,
Inspectrice du Travail,





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 831015300
Acte 2017 – 105

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-206 PD-NL-NV 2017-04 du 8 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 1^{er} août 2017 par Madame Lucile SEBILLE dirigeant (e) de la micro entreprise APA'EVOLUTION LUCILE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Lucile SEBILLE dirigeant(e) de la micro entreprise APA'EVOLUTION LUCILE sise 41 route de Louvil – RDC – 59830 CYSOING en tant que siège social sous le n° **SAP / 831015300 Acte 2017 – 105** à compter du **1^{er} août 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Soutien scolaire à domicile et/ou Cours à domicile,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

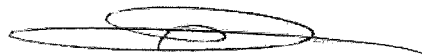
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pr /le Responsable de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 831030408
Acte 2017 – 104

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-206 PD-NL-NV 2017-04 du 8 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 1^{er} août 2017 par Madame Justine TAVERNE dirigeant (e) de la micro entreprise APA'EVOLUTION JUSTINE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Justine TAVERNE dirigeant(e) de la micro entreprise APA'EVOLUTION JUSTINE sise 41 route de Louvil – RDC – 59830 CYSOING en tant que siège social sous le n° **SAP / 8314030408 Acte 2017 – 104** à compter du **1^{er} août 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Soutien scolaire à domicile et/ou Cours à domicile,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pr /le Responsable de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 822164570
Acte 2017 – 100

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,

Préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 14 septembre 2016 par Monsieur Maxime HOCHART président de la SAS SPACE GREEN.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Maxime HOCHART président de la SAS SPACE GREEN sise 31 rue François de Badts – 59110 LA MADELEINE en tant que siège social sous le n° **SAP / 822164570 Acte 2017 – 100** à compter du **14 septembre 2016**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif au domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,


Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE n°
SAP / 830697512
Acte 2017 – 97

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 28 juillet 2017 par Monsieur Dominique HERVET, président (e) de la Société par Actions Simplifiées (SAS) CD SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CD SERVICES sise 47 avenue du Général Delestraint – 59580 ANICHE en tant que siège social

sous le n° **SAP / 830697512 Acte 2017 – 97** à compter du **28 juillet 2017**.

Art. 2. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de PLUS de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de PLUS de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 3. – Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 août 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499198604
Acte 2017 – 91

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/4991198604 Acte 2017 - 91 délivré le 19 juillet 2017 à l'Association SABED pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2017,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Rosa CARON, président (e) de l'Association SABED à ANICHE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association SABED sise rue de Bretagne – 59580 ANICHE en tant que siège social

sous le n° SAP / 499198604 Acte 2017– 91 à compter du 7 novembre 2017.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales*,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n°SAP/499198604 Acte 2017-91 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **7 novembre 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales*,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 3 et 4 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 juillet 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,
par intérim

Po...

Directeur de l'Unité Départementale
Nord - Lille
Le Directeur du Travail
FRAMERY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 811468537
Acte 2017 – 106

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-206 PD-NL-NV 2017-04 du 8 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 15 septembre 2017 par Monsieur Nicolas BOEYKENS gérant (e) de la micro entreprise NB COACH SPORTIF.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Nicolas BOEYKENS gérant(e) de la micro entreprise NB COACH SPORTIF sise 32 rue des Lauriers – 59175 VENDEVILLE en tant que siège social sous le n° **SAP / 811468537 Acte 2017 – 106** à compter du **15 septembre 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Soutien scolaire à domicile et/ou Cours à domicile,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

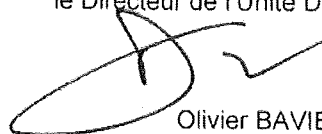
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 septembre 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 831494398
Acte 2017 – 103

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-206 PD-NL-NV 2017-04 du 8 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 4 septembre 2017 par Madame Nathalie BRILLON dirigeant (e) de la micro entreprise NATHALIE BRILLON.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Nathalie BRILLON dirigeant(e) de la micro entreprise NATHALIE BRILLON sise 7 rue de l'Abbé Jacques Toulemonde – 59790 RONCHIN en tant que siège social sous le n° **SAP / 831494398 Acte 2017 – 103** à compter du **4 septembre 2017**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Soutien scolaire à domicile et/ou Cours à domicile,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pr /le Responsable de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,



Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 825053648
Acte 2017 – 99

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 18 août 2017 par Monsieur Maxime MACOR gérant(e) de la micro entreprise MACOR MAXIME.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Maxime MACOR gérant(e) de la micro entreprise MACOR MAXIME sise 9 rue Edouard Branly – 59250 HALLUIN en tant que siège social sous le n° **SAP / 825053648 Acte 2017 – 99** à compter du **18 août 2017**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- Soutien scolaire à domicile et/ou Cours à domicile,

Art. 4. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2017

Pr /le Responsable de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 749904470
Acte 2012 – 89
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,

Préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 26 mars 2012 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA sise 445 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu l'avenant 1 au récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 7 décembre 2015 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA ajoutant la prestation de « garde d'enfants de PLUS de trois ans »,

Vu l'avenant 2 au récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 3 février 2016 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA ajoutant la prestation de « accompagnement d'enfants de PLUS dans leurs déplacements ».

Vu la demande d'ajout de prestations présentée le 7 septembre 2016 auprès du responsable de l'Unité Départementale Nord Lille de la DIRECCTE,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Grégory BOUILLIEZ Directeur de la SAS LEOVIDA.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA sise 445 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING en tant que siège social sous le n° SAP / 749904470 Acte 2012-89 – Avenant 3 délivré à compter du **7 septembre 2016**.

Art. 2. – Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de PLUS de trois ans à domicile, hormis les enfants handicapés
- accompagnement d'enfants de PLUS de trois ans dans leurs déplacements, hormis les enfants handicapés,
- **livraison de courses à domicile,**
- **préparation de repas à domicile,**

Art. 3. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 490289329
Acte 2012 – 211
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu l'agrément n° SAP/490289329 – Acte 2012/211 délivré le 17 octobre 2017 à la SARL ASPHA SERVICES sise 233 rue Morel – 59500 DOUAI, pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2012,

Vu la demande du 15 mai 2017, présentée par la SARL ASPHA SERVICES, de renoncement au mode mandataire ainsi qu'aux prestations « garde et accompagnement des enfants de moins de 3 ans » en mode prestataire et mandataire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Béatrice DEVIENNE gérant (e) de la SARL ASPHA SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ASPHA SERVICES sise 233 rue Morel – 59500 DOUAI en tant que siège social

sous le n° SAP / 490289329 Acte 2012 – 211 Avenant 1 à compter du 5 juin 2017.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **5 juin 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

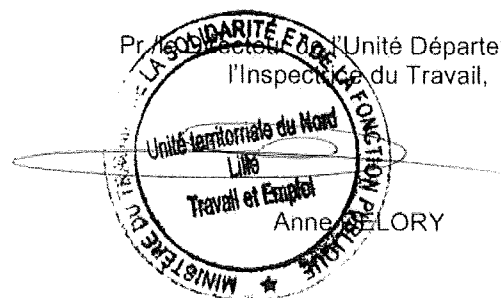
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mai 2017

Président de l'Unité Départementale,
l'Inspection du Travail,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499198604
Acte 2017 – 91

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/4991198604 Acte 2017 - 91 délivré le 19 juillet 2017 à l'Association SABED pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2017,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Rosa CARON, président (e) de l'Association SABED à ANICHE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association SABED sise rue de Bretagne – 59580 ANICHE en tant que siège social

sous le n° SAP / 499198604 Acte 2017– 91 à compter du 7 novembre 2017.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarés** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales*,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n°SAP/499198604 Acte 2017-91 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarés** pour une durée de **15 ans** à compter du **7 novembre 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales*,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 3 et 4 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 juillet 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,
par intérim

Pou

le Directeur de l'Unité Départementale
Nord - Lille
Le Directeur du Travail
F. FRAMERY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 392382339
Acte 2016 – 145

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, Responsable de l'Unité Départementale Nord Lille,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/392382339 – acte 2016/145 délivré le 21 novembre 2016 à l'Association AMDG Cantin – Association Mandataire de Gestion des Emplois Familiaux pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2016,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Chantal SPEDER, président (e) de l'Association AMDG Cantin – Association Mandataire de Gestion des Emplois Familiaux.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de de l'Association AMDG Cantin – Association Mandataire de Gestion des Emplois Familiaux sise 60 rue de Cambrai – 59169 CANTIN en tant que siège social

sous le n° **SAP / 392382339 Acte 2016 – 145** à compter du **8 décembre 2016**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n°SAP/392382339 – acte 2016/145 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 3 et 4 du présent récépissé.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées au ou à partir du domicile des particuliers à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

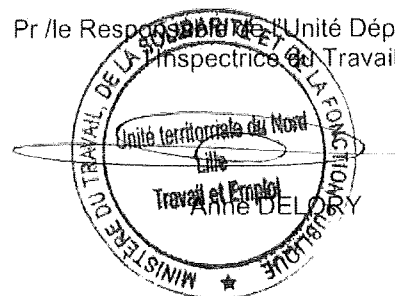
Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 novembre 2016

Pr /le Responsable de l'Unité Départementale,
Inspectrice du Travail,





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

AGRÉMENT n°
SAP / 484824032
Acte 2017 – 93

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu l'agrément n° SAP/484824032 acte 2012-246 délivré le 10 janvier 2013 à la SARL DOMI SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 8 novembre 2012 et l'avenant 1,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Ibrahima FAYE, en qualité de gérant de la SARL DOMI SERVICES auprès de l'Unité Départementale Nord/Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 26 juillet 2017,

Vu l'absence d'avis émis par le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu l'avis émis le 20 juillet 2017 par le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais (62) sollicité par le biais de l'Unité Départementale du Pas de Calais,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL DOMI SERVICES sise 28 C rue Jean Perrin – ZI de Dorignies – 59500 DOUAI en tant que siège social

sous le n° SAP / 484824032 Acte 2017 – 93 pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément n° SAP/484824032 – Acte 2012/246 délivré le 10 janvier 2013 et l'avenant n° 1.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire,
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire**:

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un des modes d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au / ou à partir du domicile des particuliers.

Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Art. 8. – Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Nord / Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 26 juillet 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,
par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

**AGRÈMENT N°
SAP / 499198604
Acte 2017 – 91**

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/499124717 Acte 2012-242 délivré le 20 décembre 2012 à l'Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile – rue d'Artois – champ de la Nation – 59580 ANICHE, pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Rosa CARON en qualité de président (e) de l'Association SABED auprès de l'Unité Départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 4 juillet 2017,

Vu la demande présentée par l'Association SABED, en date du 12 juin 2017, d'abandon des prestations « garde d'enfants de moins de trois ans » et « accompagnement d'enfants de moins de trois ans »,

Vu la demande de changement d'adresse présentée par l'Association SABED en date du 12 juin 2017,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association SABED sise rue de Bretagne – 59580 ANICHE en tant que siège social

sous le n° **SAP / 499198604 Acte 2017– 91** pour une durée de cinq ans à compter **7 novembre 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément n° SAP/499198604 Acte 2012-242 délivré le 20 décembre pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2012.**

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille,

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récapitulatif de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au / ou à partir du domicile des particuliers.

Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Art. 8. – Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Nord / Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 19 juillet 2017

le Directeur de l'Unité Départementale,
par intérim

Pour le Directeur de l'Unité Départementale
Nord - Lille

Le Directeur du Travail
F. FRAMERY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 490289329
Acte 2012 – 211
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu l'agrément n° SAP/490289329 – Acte 2012/211 délivré le 17 octobre 2017 à la SARL ASPHA SERVICES sise 233 rue Morel – 59500 DOUAI, pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2012,

Vu la demande du 15 mai 2017, présentée par la SARL ASPHA SERVICES, de renoncement au mode mandataire ainsi qu'aux prestations « garde et accompagnement des enfants de moins de 3 ans » en mode prestataire et mandataire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Béatrice DEVIENNE gérant (e) de la SARL ASPHA SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ASPHA SERVICES sise 233 rue Morel – 59500 DOUAI en tant que siège social

sous le n° SAP / 490289329 Acte 2012 – 211 Avenant 1 à compter du 5 juin 2017.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **5 juin 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

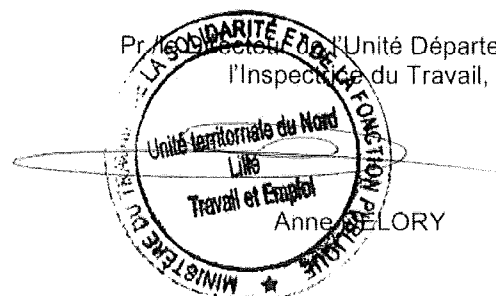
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mai 2017

Président de l'Unité Départementale,
l'Inspection du Travail,





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 749904470
Acte 2012 – 89
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,

Préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 26 mars 2012 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA sise 445 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu l'avenant 1 au récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 7 décembre 2015 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA ajoutant la prestation de « garde d'enfants de PLUS de trois ans »,

Vu l'avenant 2 au récépissé de déclaration n° SAP/749904470 – acte 2012-89 délivré le 3 février 2016 à Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA ajoutant la prestation de « accompagnement d'enfants de PLUS dans leurs déplacements ».

Vu la demande d'ajout de prestations présentée le 7 septembre 2016 auprès du responsable de l'Unité Départementale Nord Lille de la DIRECCTE,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Grégory BOUILLIEZ Directeur de la SAS LEOVIDA.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Grégory BOUILLIEZ directeur de la SAS LEOVIDA sise 445 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING en tant que siège social sous le n° SAP / 749904470 Acte 2012-89 – Avenant 3 délivré à compter du **7 septembre 2016**.

Art. 2. – Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de PLUS de trois ans à domicile, hormis les enfants handicapés
- accompagnement d'enfants de PLUS de trois ans dans leurs déplacements, hormis les enfants handicapés,
- **livraison de courses à domicile,**
- **préparation de repas à domicile,**

Art. 3. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne DELORY



PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@directe.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821992773
N° SIRET 82199277300019**

Avenant 1

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale Nord-Valenciennes le 14 septembre 2016 par Monsieur Frédéric LESOIN en qualité de responsable de l'organisme LESOIN Frédéric dont l'établissement principal est situé 2 rue Joliot Curie 59161 NAVES et enregistré sous le N° SAP821992773

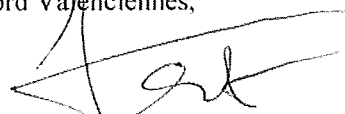
DECIDE

Art.1. L'organisme LESOIN Frédéric, dont le numéro SIRET est le 82199277300019, exerce les activités déclarées selon le mode Prestataire à compter du 14 septembre 2016.

Art. 2. Les dispositions de la précédente déclaration restent inchangées.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale du
Nord Valenciennes,



Jacques TESTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE n°
SAP / 789023967
Acte 2012 – 221

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le récépissé de déclaration SAP/789023967 – Acte 2012 – 221 délivré à compter du 28 décembre 2012 à l'association ANEESA dont la présidente est Madame Pascaline SOSSA TOWANOU et dont le siège social se situe 20 rue Victor Hugo – 59170 CROIX,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 juillet 2017,

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure du 12 juillet 2017,

CONSTATE :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article R.7232-21 du code du travail, de renseigner les états d'activités EMA pour les mois de juillet 2016 à décembre 2016 et de janvier 2017 à juin 2017, les tableaux statistiques annuels TSA de l'année 2016 ainsi que les BILANS des années 2015 et 2016.

Que l'organisme n'a pas renseigné les onglets « éléments financiers » et « personnel » du BILAN année 2014, les onglets « éléments financiers » « personnel » et « activités » des BILANS années 2015 et 2016.

DECIDE :

En application des articles R.7232-22 à R.7232-24, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association ANEESA délivré en date du 28 décembre 2012 est **retiré à compter du 3 août 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'association ANEESA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la région Hauts-de-France publiera aux frais de l'association ANEESA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

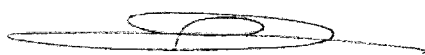
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Nord / Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 23 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du travail,



Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE n°
SAP / 534346481
Acte 2011-105

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le récépissé de déclaration SAP/534346481 – Acte 2011/105 délivré à compter du 27 janvier 2012 et son avenant 1 à la SARL VESTADOM sise 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59310 ORCHIES dont le gérant est Monsieur Antoine MOREL,

Vu les lettres de mise en demeure adressée les 1^{er} juin 2017 et 21 juin 2017.

Vu l'absence de réponse aux mises en demeure,

CONSTATE :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article R.7232-21 du code du travail, de renseigner les états d'activités EMA pour les mois de janvier 2014 à décembre 2014, janvier 2015 à décembre 2015, janvier 2016 à septembre 2016, les tableaux statistiques annuels TSA des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ainsi que les BILANS des années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

DECIDE :

En application des articles R.7232-22 à R.7232-24, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL VESTADOM délivré en date du 27 janvier 2012 est **retiré à compter du 15 septembre 2016**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, la SARL VESTADOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la région Hauts-de-France publiera aux frais de la SARL VESTADOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

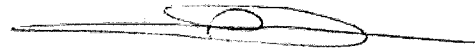
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Nord / Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 23 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du travail,



Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
NORD-LILLE

ACTE DE RETRAIT

Récépissé n° SAP/519468045 –
Acte 2016/161

Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu le récépissé de déclaration accordé à Monsieur Guillaume BOULIER sous le n° SAP/519468045 – acte 2016-161 à compter du 4 novembre 2016,

Vu le courrier de demande de mise en conformité du 1^{er} juin 2017,

Vu la lettre de mise en demeure du 21 juin 2017,

Vu l'absence de réponse.

CONSTATE

que l'organisme déclaré précité ne respecte pas les obligations fixées à l'article R.7232-21 du Code du travail en ce qui concerne la saisie de son activité mensuelle (EMA) de novembre 2016 à décembre 2016 ainsi que janvier 2017, février 2017 et mars 2017.

DECIDE

Art. 1^{er}. – Le récépissé de déclaration accordé à Monsieur Guillaume BOULIER sous le n° SAP/519468045 – acte 2016-161 à compter du 4 novembre 2016 **est retiré à compter du 4 novembre 2016**.

Art. 2. – Le dirigeant ne pourra représenter de nouvelle demande qu'à l'issue d'une période de **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. – Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

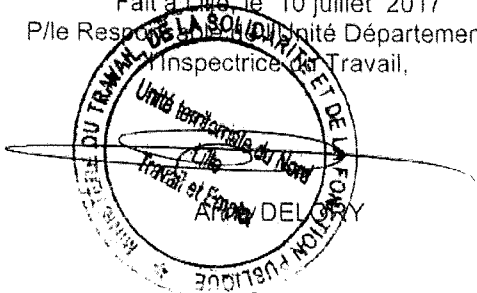
En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme Guillaume BOULIER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Nord publiera aux frais de l'organisme Guillaume BOULIER sa décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 10 juillet 2017
P/le Responsable de l'Unité Départementale,
Inspectrice du Travail,




PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

AGREMENT n°
N/150911/F/59L/Q/105

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu les mises en demeure des 1^{er} juin 2017 et 21 juin 2017 par lesquelles la SARL VESTADOM a été informée des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail,

Vu l'absence de réponse aux mises en demeure,

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément en date du 15 décembre 2016,

Considérant que la SARL VESTADOM a cessé de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

DECIDE :

Article 1 - L'agrément qualité accordé le 30 septembre 2011 sous le n° N/150911/F/59L/Q/105 pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2011 à la SARL VESTADOM sise 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59310 ORCHIES est retiré à compter du **15 septembre 2016**.

Article 2 - En application de l'article R.7232-16 du code du travail, la SARL VESTADOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de région des Hauts-de-France publiera aux frais de la SARL VESTADOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Nord/Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

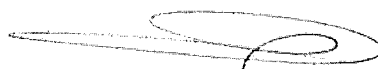
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'Unité Départementale du Nord/Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du Conseil Départemental du Nord l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Lille, le 23 août 2017

P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du travail,



Anne DELORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

AGRÉMENT
n°SAP/411965320 – acte 2011-203
ANNULATION

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-178 PD-NL-NV 2017-03 du 1^{er} août 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

Vu l'agrément SAP/411965320 – Acte 2011/203 délivré le 25 janvier 2012 pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2011 à l'association ENSEMBLE AUTREMENT sise 64 rue Carpeaux – 59100 ROUBAIX, dont le président est Monsieur Nicolas STAES,

Vu le changement de domiciliation du siège social à compter du 15 juillet 2016 pour le 105 rue de Lannoy – 59100 ROUBAIX,

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément en date du 22 décembre 2016,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. –L'agrément accordé à l'association ENSEMBLE AUTREMENT sous le n° SAP/411965320 – Acte 2011/203 est annulé à compter du 22 décembre 2016 pour les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois à domicile,
- accompagnement d'enfants de moins de trois dans leurs déplacements.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 23 août 2017
P/le Directeur de l'Unité Départementale,
l'Inspectrice du Travail,

Anne DELORY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 4 août 2017 de TOP REGIE 176 rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT, pour l'emploi d'un enfant, à l'occasion du spectacle « AREMBERG » le 29 septembre 2017 à Denain,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Madame le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale, Madame la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer au spectacle le 29 septembre 2017 :

ANSEL Rémi, né le 11/08/2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 25 septembre 2017

P/Le Directeur d'Unité Départementale
La Directrice Adjointe du Travail

Isabelle BARTHELEMY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 63/2017
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 septembre 2017 par M. SAINT-HUILE Benjamin, Président du CAMVS de Maubeuge, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. SAINT-HUILE Benjamin, Président du CAMVS de Maubeuge, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 30 septembre 2017 de 22h30 à 23h du PK 51.790 (écluse de Marpent) au PK 52.995 (pont SNCF de Charleroi) en rive droite sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Jeumont est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 30 septembre 2017 de 22h à 23h30. Les zones de stationnement se feront à l'amont de l'écluse de Marpent ou à la halte nautique de Jeumont.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

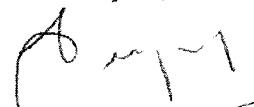
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Jeumont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. SAINT-HUILE Benjamin, Président du CAMVS de Maubeuge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Jeumont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. SAINT-HUILE Benjamin, Président du CAMVS de Maubeuge

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°106/2017-06-22

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE

Dossier n° D59-450

Séance disciplinaire du 22 juin 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du procureur général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 20/05/2017, date à laquelle le pli a été avisé à son destinataire, qu'il n'a cependant pas été retiré auprès des services postaux, qu'une copie a dès lors été envoyée en courrier simple, le 19/06/2017 ;

Considérant que le contrôle effectué le 09/12/2016, au sein de la discothèque LE BAL MASQUE, a révélé l'exercice effectif d'une activité de sécurité privée par la société NORD PREVENTION, M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE, salarié de l'entreprise, étant posté à l'entrée de l'établissement pour procéder au filtrage du public, que de plus les statuts de la société, remis par M. MUTCHIPULE ZEMBELE lors du contrôle sur pièces, le 15/12/2016, ont mis en exergue sa qualité d'associé de la société, qu'il n'était pourtant titulaire d'aucun agrément associé, qu'un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée en qualité d'associé à l'obtention de l'agrément ad-hoc dûment délivré par le CNAPS, considérant que M. MUTCHIPULE ZEMBELE n'a, depuis le contrôle, engagé aucune démarche de régularisation du manquement ;

Considérant que le 09/12/2016, M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE, contrôlé à l'entrée de la discothèque LE BAL MASQUE alors qu'il exerçait une activité de filtrage, a déclaré être le gérant de la société NORD PREVENTION, que les statuts initiaux de la société, non modifiés depuis, désignaient pourtant Mme Isabelle HOT comme gérante de droit, que M. MUTCHIPULE ZEMBELE a expliqué à l'occasion de son audition administrative, le 15/12/2016, avoir en réalité placé son épouse, Mme Isabelle HOT, à la tête de la société, ne pouvant lui-même prétendre à l'obtention d'un agrément dirigeant en raison de sa nationalité congolaise, qu'il a précisé qu'elle n'effectuait néanmoins aucun acte pour la société NORD PREVENTION, lui laissant gérer l'entreprise puisqu'il connaissait parfaitement le domaine de la sécurité privée, secteur dans lequel il a toujours exercé, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles R631-5 et R631-7 qui interdisent aux acteurs de la sécurité privée d'avoir un comportement de nature à déconsidérer la profession et d'agir contrairement à la probité, l'honneur et la dignité, considérant que M. MUTCHIPULE ZEMBELE n'ayant entamé aucune démarche pour l'obtention d'un agrément dirigeant, le manquement reste non régularisé ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exercer, d'agréments dirigeant et associés, les factures de 2016, les justificatifs liés à la contribution sur les activités privées de sécurité, les liasses fiscales et les DADS pour 2015 et 2016 et les plannings établis par la société NORD PREVENTION n'ont pas été transmis malgré les sollicitations des contrôleurs à l'occasion du contrôle sur pièces du 15/12/2016, que de plus, souhaitant entendre une nouvelle fois M. MUTCHIPULE ZEMBELE consécutivement à son audition administrative du 15/12/2016, les contrôleurs l'ont de nouveau convoqué, par courrier simple, le 18/01/2017, puis par courrier recommandé avec accusé de réception, le 27/01/2017, qu'aucune suite n'a été donnée à ces envois, qu'il est dès lors établi que M. MUTCHIPULE ZEMBELE n'a pas collaboré loyalement et spontanément, en sa qualité de gérant de fait, au contrôle de l'activité de sa société, en violation de l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE, associé de la société NORD PREVENTION était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

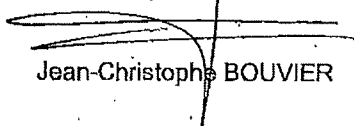
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer pour une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Casino MUTCHIPULE ZEMBELE,
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, après en avoir délibéré le 22/06/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au GNAPS